

Toutefois, le requérant peut demander que la demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où le paragraphe 1 ou 2 s'applique, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE XIX

1. a) l'institution compétente du Canada se libère de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie du Canada.
- b) L'institution compétente de Sainte-Lucie se libère de ses obligations aux termes du présent Accord:
 - (i) en ce qui a trait à un bénéficiaire qui réside sur le territoire de Sainte-Lucie, dans la monnaie de Sainte-Lucie;
 - (ii) en ce qui a trait à un bénéficiaire qui réside au Canada, dans la monnaie du Canada; et
 - (iii) en ce qui a trait à un bénéficiaire qui réside dans un état tiers, dans la monnaie qui a libre cours dans ledit état.

2. Aux fins de l'application des alinéas 1b)(ii) et (iii), le taux de change est le taux en vigueur le jour où le versement est effectué.

3. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins de paiement des prestations.

ARTICLE XX

Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XXI

L'autorité concernée de Sainte-Lucie et une province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE XXII

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes du présent Accord.